

Traduction.

VICTIME :

Le 9.12.2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>
Adresse pour correspondances :
bormentalsv@yandex.ru;
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE :

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

REFERE LIBERTE

Conseil d'état

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 -
suspendue

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 -**nulle**

POURVOI EN CASSATION

CONTRE L'ORDONNANCE N°2110022 du 22.11.2021

de la juge de référés Mme Simon du TA de Marseille.

I. **Violation du droit d'accès à la justice, la discrimination**

- 1.1 Depuis le 20.03.2018 je suis demandeur d'asile en France. Lors de l'enregistrement d'une demande d'asile dans la préfecture, j'ai indiqué la langue dans laquelle j'exercerais mes droits dans la procédure d'asile – le russe.

Cependant, le préfet et les tribunaux ignorent systématiquement **leur devoir** de me fournir des décisions dans une langue que je comprends. Ce faisant, ils se réfèrent faussement au fait que la procédure se déroule en France en français. Mais c'est pourquoi il existe **des traducteurs pour assurer la participation des étrangers non francophone dans les procès.**

- 1.2 À partir du 5.11.2021, je suis privé **arbitrairement** de liberté dans le centre de détention administrative de Marseille, sur la base de l'arrêté du préfet de la même date, **que ne m'a pas été remis.** C'est-à-dire que je suis privé de liberté sur la base d'une procédure juridiquement nulle

- 1.3 Le 5.11.2021 j'ai demandé au tribunal administratif de Marseille de nommer un traducteur et un avocat pour faire appel de l'arrêté du préfet.

<http://www.controle-public.com/gallery/Di5.11.pdf>

Le 9.11.2021 le tribunal administratif de Marseille m'a refusé l'accès à la justice, falsifié la décision et l'a renvoyée en français.

Ordonnance N° 2109694 <http://www.controle-public.com/gallery/D2109694.pdf>

En conséquence, j'ai été privé du droit d'accès au tribunal pour contester l'arrêté préfectoral.

- 1.4 Le 17.11.2021 j'ai déposé la requête en référé contre le refus du préfet de me communiquer mon dossier préfectoral dans le cadre de la contestation de ses actions et des arrêtés de mon éloignement vers la Russie. J'ai justifié l'urgence de la procédure. J'ai déposé ma requête **en russe** parce que je n'ai pas obtenu sa traduction ni par l'administration du centre, ni par l'OFII, ni par le forum des réfugiés dans le centre de rétention.

Requête N°2110022 <https://u.to/38rNGw> <https://u.to/7crNGw>

Le même jour le tribunal m'a demandé de traduire ma requête en français, sachant que je suis un demandeur d'asile en rétention.

Traduction.

Lettre du TA de Marseille <https://u.to/ucjQGw>

J'ai demandé au tribunal de nommer un interprète avec des références au droit. L'Association non gouvernementale « Contrôle public » m'a aidé à déposer cette demande en français.

Demande d'aide <https://u.to/x8jQGw>

Le 22.11.2021 la juge des référés du TA de Marseille Mme Simon a rejetée ma deuxième requête comme déposé dans une langue étrangère (avant cela, elle m'a refusé l'accès au tribunal à la demande N°2110019)
Ordonnance N°2110022 <https://u.to/A8vNGw>

3. La requête de M. Ziablitsev est rédigée en langue étrangère. Invité le jour de son dépôt à la régulariser dans un délai de deux jours par la production d'une traduction d'une personne assermentée, et alors que contrairement à ce que soutient l'intéressé il n'appartient pas au juge des référés d'accorder à un requérant le concours d'un interprète ni de lui désigner d'office un avocat ni encore de lui donner des explications, il s'est abstenu de donner suite à cette invitation. Par suite, sa requête, manifestement irrecevable, doit être rejetée en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

C'est-à-dire que la juge a systématiquement refusé de nommer un avocat, un interprète et a violé mon droit d'accès au tribunal sur la base de ces violations.

La décision m'a été remise en français et, pour la traduire, j'ai de nouveau dû demander l'aide d'une Association non gouvernementale, car ni le tribunal, ni le «forum des réfugiés», ni l'OFII, ni l'administration du centre de rétention **ne m'ont aidé à traduire la décision judiciaire du TA de Marseille.**

Demande du 24.11.2021 aux aux représentants de l'état dans l'aide à la traduction et à l'appel sans réponse à ce jour <https://u.to/39LQGw>

Conclusion: si je n'ai pas accès au tribunal, c'est la faute de l'état, qui a l'obligation de veiller à ce que tous ceux qui croient que leurs droits ont été violés aient accès à la justice

« (...) le critère des «conséquences» pour déterminer s'il y a eu atteinte aux droits du requérant, puis le critère de l'arbitraire pour déterminer s'il y a eu violation ... de la Convention.(...)» (§ 53 **de l'Arrêt du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»**).

« la notion plus large de la proportionnalité, inhérent à l'expression " nécessaire dans une société démocratique", suppose l'existence d'un raisonnable relations entre les mesures prises par les autorités de mesures et le but qu'ils tentaient de ces actions pour atteindre, en d'autres termes, il doit y avoir des raisons rationnelles de croire que de telles mesures peuvent conduire à des résultats escomptés» (§ 246 **de l'Arrêt du 15.10.15, l'affaire Perinçek contre la Suisse»**).

II. Motifs d'annulation voir en pourvoi en cassation contre l'ordonnance N°2110019 (annexes 1, 2)

III. Urgence de la procédure

Comme je suis soumis à l'éloignement arbitraire interdite par la loi vers la Russie et lie avec ça à ma détention demande de l'examen de la requête dans une procédure urgente. En outre, la dissimulation par le préfet du dossier est liée à des fraudes dans la procédure d'éloignement.

Par conséquent, j'ai déjà subi un préjudice irréparable et il peut être encore plus grave si le tribunal ne prend pas de mesures immédiates.

« L'état est notamment tenu d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires **avec les garanties procédurales nécessaires** pour que les tribunaux nationaux puissent prendre **des décisions efficaces et équitables** à la lumière de la législation applicable (...) » (*§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire « Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal*).

Ainsi, l'état a l'obligation de se conformer aux normes internationales relatives à l'efficacité de la procédure judiciaire.

Ne pas appliquer la législation nationale en cas de violation du droit à la protection judiciaire et de préjudice irréparable qui se produisent dans ce cas.

IV. Demandes

Par ses motifs et vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté**
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Traduction.

« (...) La Cour et la Commission ont interprété ces dispositions comme le contraindre à poursuivre l'examen d'un cas où c'est nécessaire parce que **l'affaire soulève des questions de caractère général touchant le respect de la Convention.** De telles questions se poseraient, par exemple, lorsqu'il est nécessaire d'inciter l'État défendeur à résoudre **une déficience structurelle affectant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que le demandeur** (...) l'application de la nouvelle condition de recevabilité devrait permettre d'éviter le rejet d'affaires qui, nonobstant leur caractère trivial, soulèvent des questions graves affectant l'application ou l'interprétation de la Convention ou des questions importantes concernant le droit national. » (**§ 72 de l'Arrêt de la CEDH du 10.05.11 l'affaire «Finger v. Bulgarie», ibid § 173 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.19, l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»**).

Je demande de

1. ÉLIMINER les restrictions imposées par la législation nationale et la pratique au droit à un procès équitable incompatibles avec les articles 2, 14, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 21, 21, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux identifiés dans cette affaire.
2. RECONNAÎTRE la violation par le tribunal administratif de Marseille mon droit d'accéder au juge au but de défendre le droit à la liberté, de ne pas être victime de discrimination.
3. ANNULER l'ordonnance N°2110022 du TA de Marseille du 22.11.2021 en relation avec les violations commises comme **nulle parce qu'elle ne me l'a pas notifiée dans une langue que je comprends.**
4. ANNULER la décision du TA de Marseille du 22.11.2021 comme illégale sur le fond, puisque le refus d'accès à un tribunal pour des motifs discriminatoires est inadmissible.
5. NOMMER un avocat par le juge des référés ou examiner sans avocat en cas de refus le nommer, car 1) l'accès à la cour l'état est tenu de m'assurer à n'importe quelle instance 2) la requête soulève des questions d'intérêt général, des violations similaires des droits des autres victimes 3) la procédure de référé est dissipé de la participation obligatoire de l'avocat 4) les pauvres sont exemptés de l'obligation d'un avocat en vertu des normes internationales- *Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté.*

IV. Annexe :

Les documents du TA de Marseille

1. Ordonnance du 22.11.2021 N°2110022

Traduction.

2. Lettre du TA de Marseille
3. «Notification » en français

Les annexes au pouvoir

1. Pourvoi en cassation contre l'ordonnance du TA de Marseille N°2110019 du 22.11.2021
2. Décision du tribunal Lituanien avec traduction
3. Demande d'aide de l'Etat du 24.11.2021

La traduction a été faite à ma demande par une Association «Contrôle public» non gouvernementale en raison du refus de l'État (le tribunal, le CRA, l'OFII , le Forum réfugiés) de m'aider dans la traduction des documents ce qui crée des obstacles insurmontables à ma défense.

M. Ziablitsev S.

